



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-070

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2022-04-01-00006 - CLAIRE PORTEBOEUF (2 pages) Page 4

Préfecture des Yvelines /

78-2022-04-04-00006 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises pour l'année 2023?? (22 pages) Page 7

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-04-04-00007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à HENNES & MAURITZ situé centre commercial espace Saint-Quentin 5 rue Colbert 78885 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (3 pages) Page 30

78-2022-04-04-00011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE DU PUIITS D'ANGLE situé 41 avenue Lucien René Duchesne 78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD (3 pages) Page 34

78-2022-04-04-00009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à PANDORA FRANCE situé centre commercial Parly 2 - 2 avenue du général de Gaulle - 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT (3 pages) Page 38

78-2022-04-04-00010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à PHARMACIE DONFACK situé 15 avenue du Maréchal Foch 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE (3 pages) Page 42

78-2022-04-04-00014 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à S.N.V.G situé 22-24 rue des Bois Rochefort 78500 SARTROUVILLE (3 pages) Page 46

78-2022-04-04-00008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Bar tabac LE MERMOZ situé 5 rue Jean Mermoz 78620 L'ETANG LA VILLE (3 pages) Page 50

78-2022-04-04-00013 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au PÔLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE situé 1 rue Claude Chappe 78120 RAMBOUILLET (3 pages) Page 54

78-2022-04-04-00012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au PÔLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE situé 101 rue Pereire 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (3 pages) Page 58

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2022-04-04-00005 - arrêté n°2022-00311?? relatif à l'organisation et aux missions?? du service des affaires juridiques et du contentieux (6 pages) Page 62

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2022-04-04-00004 - Arrêté portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine pour le Rowing Club de Port-Marly (4 pages) Page 69

Sous-Préfecture de Rambouillet /

78-2022-03-25-00006 - arrêté complémentaire rectificatif MJSEA janvier
2022 (2 pages)

Page 74

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-04-01-00006

CLAIRE PORTEBOEUF



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service sécurisation
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910578863**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 29 mars 2022 par Madame Claire PORTEBOEUF en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme CLAIRE PORTEBOEUF dont l'établissement principal est situé 42, rue de la Muette 78600 MAISONS-LAFFITTE et enregistré sous le N° SAP910578863 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 1^{er} avril 2022
Pour le préfet
et par délégation de la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,
le directeur départemental adjoint,


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-04-00006

Arrêté fixant le nombre et la répartition des jurés
d'assises pour l'année 2023



**Arrêté n°
fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises pour l'année 2023**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral n° 78-2021-04-02-0008 du 2 avril 2021 fixant le nombre et la répartition des jurés du département en 2022 est abrogé.

Article 2 : le nombre de jurés du département pour l'année 2023 est fixé à 1114.

Article 3 : la répartition des 1114 jurés est faite par communes ou communes regroupées, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 4 : le tirage au sort aura lieu dans les communes indiquées sur ces tableaux.

Article 5 : Le maire tire au sort, publiquement, à partir de la liste électorale ou des listes électorales (pour les communes regroupées), un nombre de noms triple de celui des jurés. Le nombre de noms à tirer au sort figure sur les tableaux annexés (colonne « coefficient ») au présent arrêté. Le tirage au sort des jurés d'assises ne doit pas faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Article 6 : la liste des personnes tirées au sort est dressée en deux originaux dont l'un est déposé à la mairie et l'autre transmis, avant le 15 juillet 2022, au secrétariat-greffe de la cour d'appel, siège de la cour d'assises.

Article 7 : le maire doit avertir les personnes tirées au sort, conformément à l'article 261-1, 2^{ème} alinéa du code de procédure pénale.

Article 8 : le maire est tenu de donner au greffier en chef de la cour d'appel de Versailles les informations prévues à l'article 261-1, 3^{ème} alinéa du code de procédure pénale.

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Rambouillet, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye et Mantes-la-Jolie et les maires du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la cour d'appel de Versailles.

Fait à Versailles, le 4 avril 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

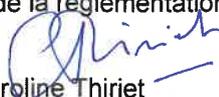
Etienne DESPLANQUES

JURYS D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

COMMUNES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT
Ablis	3490	3	9
Achères	21529	17	51
Andrésy	13302	10	30
Aubergenville	12152	9	27
Auffargis	1958	2	6
Bailly	3733	3	9
Bazainville	1457	1	3
Bennecourt	1883	1	3
Beynes	7618	6	18
Bois d'Arcy	15325	12	36
Bonnelles	2079	2	6
Bonnières-sur-Seine	4791	4	12
Bouafle	2194	2	6
Bougival	8790	7	21
Bréval	1803	1	3
Buchelay	3306	3	9
Bullion	1908	1	3
Carrières-sous-Poissy	16641	13	39
Carrières-sur-Seine	15178	12	36
La-Celle-Saint-Cloud	20692	16	48
Cernay-la-Ville	1559	1	3
Chanteloup	10426	8	24
Châteaufort	1423	1	3
Chatou	30153	23	69
Chavenay	1767	1	3

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022
Le chef du bureau de la réglementation générale

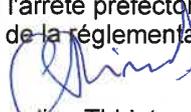

Caroline Thiriet

**JURYS D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION**

**PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

COMMUNES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT
Le Chesnay-Rocquencourt	31233	24	72
Chevreuse	5610	4	12
Les Clayes sous Bois	17487	13	39
Coignières	4355	3	9
Conflans Ste Honorine	35536	27	81
Crespieres	1671	1	3
Croissy sur Seine	10031	8	24
Ecquevilly	4150	3	9
Elancourt	25624	20	60
Epône	6561	5	15
Les Essarts Le Roi	6668	5	15
L'Etang La Ville	4453	3	9
Feucherolles	2983	2	6
Flins sur Seine	2428	2	6
Follanville Dennemont	2146	2	6
Fontenay le Fleury	13466	10	30
Freneuse	4266	3	9
Gambais	2476	2	6
Garancières	2375	2	6
Gargenville	7893	6	18
Guerville	2166	2	6
Guyancourt	29471	23	69
Hardricourt	2495	2	6
Houdan	3671	3	9

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

**JURYS D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION**

**PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

COMMUNES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT
Houilles	32801	25	75
Issou	3893	3	9
Jouars Pontchartrain	5772	4	12
Jouy en Josas	8049	6	18
Juziers	3843	3	9
Levis St Nom	1600	1	3
Limay	17136	13	39
Limetz Villez	1937	2	6
Les Loges en Josas	1629	1	3
Louveciennes	7236	6	18
Magnanville	6177	5	15
Magny les Hameaux	9418	8	24
Maisons Laffitte	23361	18	54
Mantes la Jolie	43921	34	102
Mantes la Ville	20818	16	48
Mareil Marly	3677	3	9
Mareil sur Mauldre	1696	1	3
Marly le Roi	16385	13	39
Maule	5881	5	15
Maurecourt	4414	3	9
Maurepas	17683	14	42
Médan	1346	1	3
Méré	1665	1	3
Mesnil le Roi	6285	5	15
Le Mesnil St Denis	6777	5	15

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

**JURYS D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION**

**PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

COMMUNES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT
Meulan en Yvelines	9005	7	21
Mezières sur Seine	3683	3	9
Mezy sur Seine	2296	2	6
Montesson	14991	12	36
Montfort l'Amaury	2935	2	6
Montigny-le-Bretonneux	32282	25	75
Morainvilliers	3023	2	6
Les Mureaux	33203	26	78
Neauphle le Château	3385	3	9
Orgerus	2433	2	6
Orgeval	6664	5	15
Le Pecq	15716	12	36
Le Perray en Yvelines	6597	5	15
Poissy	39187	30	90
Porcheville	3174	3	9
Port Marly	5481	4	12
La Queue Lez Yvelines	2199	2	6
Rambouillet	27141	20	60
Richebourg	1593	1	3
Rosny sur Seine	6883	5	15
St Arnoult en Yvelines	5818	4	12
St Cyr l'Ecole	19792	15	45
St Germain de la Grange	1850	1	3
St Germain en Laye	44806	35	105

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022
Le chef du bureau de la réglementation générale

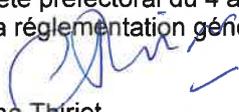

Caroline Thiriet

JURYS D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

COMMUNES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT
St Léger en Yvelines	1394	1,00	3,00
St Nom la Breteche	4920	4,00	12,00
St Remy Lès Chevreuse	7806	6,00	18,00
Sartrouville	52774	40,00	120,00
Septeuil	2349	2,00	6,00
Sonchamp	1600	1,00	3,00
Trappes	32645	25,00	75,00
Triel sur Seine	12250	9,00	27,00
Vaux sur Seine	5010	4,00	12,00
Vélizy Villacoublay	23092	18,00	54,00
Verneuil sur Seine	15980	12,00	36,00
Vernouillet	10104	8,00	24,00
La Verrière	6386	5,00	15,00
Versailles	84808	65,00	195,00
Le Vésinet	15943	12,00	36,00
Villennes sur seine	5292	4,00	12,00
Villepreux	11003	8,00	24,00
Villiers St Frederic	2906	2,00	6,00
Viroflay	16752	13,00	39,00
Voisins le Bretonneux	10835	8,00	24,00

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

**JURYS D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION**

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE
Adainville	662			
Boissets	275			
Bourdonné	499			
Civry La Forêt	332			
Conde Sur Vesgre	1238			
Courgent	366			
Dammartin en Serve	1375			
Dannemarie	209			
Flins Neuve Eglise	154			
Grandchamp	304			
Gressey	544			
La Hauteville	166			
Longnes	1502			
Maulette	1013			
Mondreville	407			
Montchauvet	297			
Mulcent	109			
Orvilliers	927			
Osmoy	379			
Prunay Le Temple	416			
St Martin Des Champs	303			
Tacoignièrès	1042			
Le Tartre Gaudran	36			
Tilly	516			
TOTAL	13071	10,00	30,00	Longnes

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022
Le chef du bureau de la réglementation générale

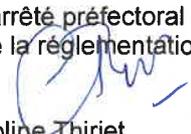

Caroline Thiriet

JURYS D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE
Blaru	894			
Boissy Mauvoisin	623			
Chaufour/Bonnières	476			
Cravent	407			
Favrieux	155			
Fontenay Mauvoisin	377			
Gommecourt	674			
Jouy Mauvoisin	558			
Lommoye	658			
Menerville	212			
Mericourt	394			
Moisson	979			
Mousseaux sur Seine	679			
Neauphlette	823			
Notre Dame de la Mer	687			
Perdreauville	637			
Rolleboise	375			
St Illiers La Ville	390			
St Illiers Le Bois	426			
Le Tertre St Denis	123			
Villeneuve/Chevrie	656			
TOTAL	11203	9,00	27,00	Moisson

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

**JURYS D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION**

**PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNNE POUR LE TIRAGE
Aulnay sur Mauldre	1142			
Bazemont	1649			
Herbeville	247			
Montainville	510			
Nezel	1040			
TOTAL	4588	4,00	12,00	Bazemont

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

JURYS D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNÉ POUR LE TIRAGE
Chapet	1335			
Evecquemont	793			
Gaillon/Montcient	665			
Tessancourt/Aubette	1051			
TOTAL	3844	3,00	9,00	Chapet

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

**JURYS D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION**

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNE POUR LE TIRAGE
Choisel	545			
Dampierre/Yvelines	1022			
Milon la Chapelle	283			
St Forget	473			
St Lambert les Bois	447			
Senlisse	499			
TOTAL	3269	3,00	9,00	Dampierre En Yvelines

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

**JURYS D'ASSISES
TABLEAU DE REPARTITION**

**PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	COEFFICIENT	ELECTEURS A TIRER AU SORT	MAIRE DESIGNE POUR LE TIRAGE
Auteuil	967			
Autouillet	584			
Bazoches/Guyonne	641			
Behoust	479			
Boissy sans Avoir	653			
Flexanville	583			
Galluis	1243			
Goupillières	511			
Grosrouvre	900			
Marcq	765			
Mareil Le Guyon	391			
Les Mesnuls	865			
Millemont	269			
Neauphle Le Vieux	916			
St Rémy l'Honoré	1621			
Saulx Marchais	957			
Thoiry	1424			
Tremblay/Mauldre	951			
Vicq	377			
Villiers Le Mahieu	828			
TOTAL	15925	12,00	36,00	St Rémy l'Honoré

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022
Le chef du bureau de la réglementation générale


Caroline Thiriet

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-04-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à HENNES &
MAURITZ situé centre commercial espace
Saint-Quentin 5 rue Colbert 78885
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à HENNES & MAURITZ situé centre commercial espace Saint-Quentin
5 rue Colbert 78885 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial espace Saint-Quentin 5 rue Colbert 78885 Montigny-le-Bretonneux présentée par le représentant de HENNES & MAURITZ ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} mars 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de HENNES & MAURITZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0791. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

Centre commercial espace Saint-Quentin
5 rue Colbert
78885 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de HENNES & MAURITZ, 3 rue Lafayette 75009 Paris pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 4 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-04-00011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE DU PUIITS D'ANGLE situé 41 avenue Lucien René Duchesne 78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à la PHARMACIE DU PUIITS D'ANGLE situé 41 avenue Lucien René Duchesne
78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 41 avenue Lucien René Duchesne 78170 La Celle-Saint-Cloud présentée par monsieur Philippe SAVOLDELLI, représentant de la PHARMACIE DU PUIITS D'ANGLE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1^{er} février 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} mars 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Philippe SAVOLDELLI, représentant de la PHARMACIE DU PUIITS D'ANGLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0087. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du titulaire de l'établissement à l'adresse suivante :

41 avenue Lucien René Duchesne
78170 La Celle-Saint-Cloud

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Philippe SAVOLDELLI, représentant de la PHARMACIE DU PUIIS D'ANGLE, 41 avenue Lucien René Duchesne, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 4 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-04-00009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à PANDORA
FRANCE situé centre commercial Parly 2 - 2
avenue du général de Gaulle - 78150 LE
CHESNAY-ROCQUENCOURT



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à PANDORA FRANCE situé centre commercial Parly 2
2 avenue du général de Gaulle 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Parly 2, 2 avenue du général de Gaulle 78150 Le Chesnay-Rocquencourt présentée par le représentant de PANDORA FRANCE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 4 février 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} mars 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de PANDORA FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0746. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service Loss Prevention de l'établissement à l'adresse suivante :

16 rue du Faubourg Montmartre
75009 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2017137-0014 du 17 mai 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de PANDORA FRANCE, 16 rue du Faubourg Montmartre 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 4 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-04-00010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à PHARMACIE
DONFACK situé 15 avenue du Maréchal Foch
78700 CONFLANS-SAINTÉ-HONORINE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à PHARMACIE DONFACK situé 15 avenue du Maréchal Foch
78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 15 avenue du Maréchal Foch 78700 Conflans-Sainte-Honorine présentée par madame Françoise DONFACK, titulaire de la PHARMACIE DONFACK ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1^{er} février 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} mars 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Madame Françoise DONFACK, gérante de la PHARMACIE DONFACK est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0082. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du titulaire de l'établissement à l'adresse suivante :

15 avenue du Maréchal Foch
78700 Conflans-Sainte-Honorine

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Françoise DONFACK, représentant de la PHARMACIE DONFACK, 15 avenue du Maréchal Foch 78700 Conflans-Sainte-Honorine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 4 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-04-00014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à S.N.V.G situé
22-24 rue des Bois Rochefort 78500
SARTROUVILLE

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à S.N.V.G situé 22-24 rue des Bois Rochefort 78500 SARTROUVILLE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 22-24 rue des Bois Rochefort 78500 Sartrouville présentée par le représentant de S.N.V.G ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de S.N.V.G est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0406. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

22-24 rue des Bois Rochefort
78500 Sartrouville

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de S.N.V.G, 22-24 rue des Bois Rochefort 78500 Sartrouville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 4 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-04-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au Bar tabac LE
MERMOZ situé 5 rue Jean Mermoz 78620
L ETANG LA VILLE

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au Bar tabac LE MERMOZ situé 5 rue Jean Mermoz
78620 L'ETANG LA VILLE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 rue Jean Mermoz 78620 L'étang la Ville présentée par madame Valérie HADJADJ, gérante du bar tabac LE MERMOZ ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 4 février 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} mars 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Madame Valérie HADJADJ, gérante du bar tabac LE MERMOZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1821. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

5 rue Jean Mermoz
78620 L'étang la Ville

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Valérie Hadjadj, gérante du bar tabac LE MERMOZ, 5 rue Jean Mermoz 78620 L'étang la Ville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 4 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-04-00013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au PÔLE EMPLOI
ILE-DE-FRANCE situé 1 rue Claude Chappe 78120
RAMBOUILLET



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au PÔLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE situé 1 rue Claude Chappe
78120 RAMBOUILLET**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Claude Chappe 78120 Rambouillet présentée par le représentant du PÔLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1^{er} février 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} mars 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant du PÔLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0079. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice régionale île-de-France de l'établissement à l'adresse suivante :

3 rue Galilee
Immeuble le Pluton
93885 Noisy-le-Grand cedex

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du PÔLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE, 3 rue Galilee immeuble le Pluton 93884 Noisy-le-Grand cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 4 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-04-00012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au PÔLE EMPLOI
ILE-DE-FRANCE situé 101 rue Pereire 78100
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au PÔLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE situé 101 rue Pereire
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 101 rue Pereire 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le représentant du PÔLE EMPLOI ILE DE FRANCE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 février 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} mars 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant du PÔLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0123. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice régionale île-de-France de l'établissement à l'adresse suivante :

3 rue Galilee
Immeuble le Pluton
93885 Noisy-le-Grand cedex

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du PÔLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE, 3 rue Galilee immeuble le Pluton 93884 Noisy-le-Grand cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 4 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture de Police de Paris

78-2022-04-04-00005

arrêté n°2022-00311

relatif à l'organisation et aux missions
du service des affaires juridiques et du
contentieux

arrêté n°2022-00311
relatif à l'organisation et aux missions
du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R. 811-10 et suivants ;

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

VU le code des procédures civiles d'exécution ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 77 et 78 ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 8 février 2022 ;

VU l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 15 février 2022 ;

VU l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 15 mars 2022 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

TITRE PREMIER

Attributions

Article 1^{er}

Le service des affaires juridiques et du contentieux, placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est chargé dans le cadre des compétences exercées par le préfet de police :

- 1°) d'assurer la supervision juridique de l'activité de la préfecture de police en contrôlant la qualité juridique des actes de l'ensemble de ses services et directions ;
- 2°) d'assurer les missions de conseil, d'expertise et d'appui juridique auprès de l'ensemble des services et directions de la préfecture de police et de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;
- 3°) d'assurer la protection juridique de l'ensemble des agents civils et militaires placés sous l'autorité du préfet de police au titre de la protection fonctionnelle, et la réparation de leurs préjudices ;
- 4°) d'assurer la défense des intérêts de l'Etat devant l'ensemble des autorités administratives et juridictions, sous réserve des partages de compétences opérés entre le ministre de l'intérieur et le préfet de police ;
- 5°) d'assurer la défense des intérêts de la Ville de Paris, devant l'ensemble des autorités administratives et juridictions, lorsque le préfet de police intervient dans le cadre de ses compétences municipales ;
- 6°) de mettre en œuvre le contrôle de légalité des actes individuels et réglementaires édictés par le maire de Paris, tels que définis par les dispositions du III. de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales ;
- 7°) de superviser la gestion juridique des données personnelles recueillies et détenues par l'ensemble des services et directions ;
- 8°) d'assurer les fonctions de correspondant du délégué ministériel à la protection des données ;
- 9°) de superviser l'application du droit d'accès aux documents administratifs et d'assurer les fonctions de correspondant de la commission d'accès aux documents administratifs pour l'ensemble de l'administration de la préfecture de police.

Par dérogation au 4°), le service n'est pas chargé du contentieux du séjour et de l'éloignement des étrangers en première instance.

Article 2

Sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, le service des affaires juridiques et du contentieux est également chargé :

- 1°) d'assurer les missions de supervision juridique, de conseil, d'expertise et d'appui auprès de l'ensemble des directions intervenant dans le cadre de l'exercice des missions assurées par les directions définies à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- 2°) d'assurer la défense des intérêts de l'Etat dans le cadre de l'exercice des missions définies à l'article 2 du décret du 6 mars 2014 visé précédemment ;
- 3°) d'assurer la protection juridique des agents intervenant au titre du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans le cadre de la protection fonctionnelle et sans préjudice de modalités d'octroi des demandes présentées par les militaires de la gendarmerie nationale ;
- 4°) de superviser la gestion juridique des données administratives et personnelles recueillies et détenues par l'ensemble des services et directions à l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2015.

TITRE 2 Organisation et missions

Article 3

Le service des affaires juridiques et du contentieux comprend cinq bureaux :

- le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir (BCJEP) ;
- le bureau du contentieux des responsabilités (BCR) ;
- le bureau du droit des données et des documents administratifs (B3DA) ;
- le bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation (BPJAR) ;
- le bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation (BRPM).

Chaque bureau est chargé d'assurer les missions qui lui sont confiées dans la limite des compétences définies par le présent arrêté.

Toutefois, le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir, le bureau du contentieux des responsabilités et le bureau du droit des données et des documents administratifs peuvent, le cas échéant et dans l'intérêt d'une bonne administration, traiter indifféremment de questions ou de contentieux relevant de leurs attributions respectives. Dans cette hypothèse, les chefs de bureaux concernés s'informent mutuellement.

CHAPITRE PREMIER Le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir

Article 4

I. Le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir (BCJEP) exerce les fonctions de supervision juridique, de conseil, d'assistance et de traitement des contentieux en matière d'actes.

II. Placé sous la responsabilité d'un chef de bureau, secondé par un adjoint, le bureau comprend :

- une section chargée du conseil et du contentieux général des actes, ainsi que de l'instruction, pour avis, des demandes indemnitaires résultant d'illégalités fautives, y compris celles consécutives aux décisions prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- une section chargée du contentieux, à hauteur d'appel, des actes relatifs au séjour et à l'éloignement des étrangers ;
 - une cellule chargée du contrôle de légalité défini au 5°) de l'article 1^{er} du présent arrêté.
- III. Le bureau assure des permanences durant les jours fériés et chômés.

CHAPITRE 2

Le bureau du contentieux des responsabilités

Article 5

Le bureau du contentieux des responsabilités (BCR) exerce les fonctions de supervision juridique, de conseil, d'assistance et de traitement des litiges en matière de mise en jeu de la responsabilité de l'administration, sous réserve des dispositions de l'article 8 relatives à l'indemnisation complémentaire des préjudices nés d'un accident de service.

Le BCR est placé sous la responsabilité d'un chef de bureau, secondé par un adjoint.

Article 6

Le bureau comprend :

- une section chargée du contentieux de la responsabilité générale, qui exerce la fonction de supervision juridique, de conseil, d'assistance et connaît de la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat ou de la Ville de Paris ;
- une section chargée de l'indemnisation et du traitement des litiges en matière d'expulsions locatives, tels que définis notamment par les dispositions des articles L. 153-1 et suivant du code des procédures civiles d'exécution.

CHAPITRE 3

Le bureau du droit des données et des documents administratifs

Article 7

I. Le bureau du droit des données et des documents administratifs (B3DA) exerce les fonctions de supervision juridique, de conseil, d'assistance et d'expertise juridique en droit des données personnelles et d'accès aux documents administratifs.

II. Le bureau est en charge des questions relatives aux traitements de données à caractère personnel et concourt à la protection de ces données. A ce titre, il veille à la conformité de l'ensemble des traitements de données mis en œuvre par les services de la préfecture de police et assure les fonctions de correspondant du délégué ministériel à la protection des données.

Le bureau veille au respect du droit d'accès des personnes aux données contenues dans les fichiers mis en œuvre par les services.

III. Le bureau veille au respect, par les services de la préfecture de police, du droit à la communication des documents administratifs.

CHAPITRE 4

Le bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation

Article 8

Le bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation (BPJAR) est chargé de la mise en œuvre de la protection juridique des agents relevant de l'autorité du préfet de police et de ceux relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que du traitement des assurances. Le bureau assure la réparation des préjudices subis par l'administration et par ses agents en mettant en jeu, le cas échéant, la responsabilité des tiers.

Il comprend :

- une section en charge de la protection juridique ;
- une section en charge des assurances et de la réparation ;

Par dérogation à l'article 5, le bureau assure la mise en œuvre de l'indemnisation complémentaire des préjudices nés d'un accident de service, à l'exception du contentieux.

Le bureau est placé sous la responsabilité d'un chef de bureau, secondé par les chefs de section qui assurent les fonctions d'adjoint.

Article 9

I. La section de la protection juridique est chargée, dans le cadre du droit à la protection fonctionnelle, de l'instruction des demandes de protection, de l'assistance aux agents, ainsi que de la détermination et de la réparation des conséquences dommageables qui en découlent.

La section met en œuvre la protection juridique de l'ensemble des personnels civils et militaires placés sous l'autorité du préfet de police, ainsi que ceux gérés dans le cadre des dispositions du 3° du I. de l'article 2 du décret du 6 mars 2014 visé précédé, indépendamment des mesures susceptibles d'être prises par la direction des ressources humaines dans le cadre de la protection fonctionnelle due aux agents.

La section comprend trois pôles :

- un pôle du greffe chargé de la réception des demandes de protection juridique, de la constitution des dossiers et leur instruction ;
- deux pôles chargés du suivi des protections juridiques accordées aux agents à Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines.

Un système d'astreinte peut être institué afin d'assurer une assistance aux agents les jours fériés et chômés.

II. La section de l'assurance et de la réparation est chargée du traitement :

- des demandes de réparation des dommages matériels et corporels survenus lors d'accidents de la circulation impliquant des véhicules relevant du parc de la Ville de Paris, et des recouvrements des créances qui en résultent ;
- de la mise en jeu de la responsabilité des tiers ;
- hors cadre contentieux, l'indemnisation complémentaire des préjudices nés d'un accident de service non pris en charge au titre de la législation relative aux pensions.

CHAPITRE 5

Le bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation

Article 10

Le bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation (BRPM) assure, en lien avec les autres directions du secrétariat général pour l'administration, l'ensemble des moyens du services et concours au pilotage de ses activités. Il assure notamment les fonctions de correspondant de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, de la direction de l'immobilier et de l'environnement, de la direction de l'innovation de la logistique et des technologies et de la direction des ressources humaines.

Le bureau est placé sous la responsabilité d'un chef de bureau, secondé par un adjoint.

Article 11

I. Le bureau comprend :

- une section budgétaire et comptable ;
- une section du pilotage et de la modernisation.

II. La section budgétaire et comptable est chargée de la gestion des crédits correspondant aux différentes missions assurées par le service. A ce titre, elle procède à l'exécution des dépenses et des recettes du budget de l'Etat et du budget spécial de la Ville de Paris dont dispose le service.

III. La section du pilotage et de la modernisation est chargée :

- 1°) d'assurer la gestion de proximité des ressources humaines ;
- 2°) de traiter les besoins matériels, informatiques et logistiques du service ;
- 3°) d'assurer la gestion des ressources documentaires juridiques du service ;
- 4°) d'assurer la communication du service.

IV. Le bureau est également chargé :

- de la sécurisation et de la traçabilité des procédures, notamment dans le cadre de la dématérialisation ;
- du contrôle de la cohérence et de la sincérité des éléments statistiques présentés au préfet de police, ainsi qu'aux directions centrales du ministère de l'intérieur ;
- de la préparation de la programmation budgétaire, ainsi que du suivi de la consommation des crédits dont dispose le service.

TITRE III Dispositions finales

Article 12

L'arrêté n°2021-00749 du 29 juillet 2021 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux est abrogé.

Article 13

Le préfet, directeur du cabinet, le préfet, secrétaire général pour l'administration, et le chef du service des affaires juridiques et du contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, et ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris le 04 avril 2022

Le préfet de police

Signé

Didier LALLEMENT

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-04-04-00004

Arrêté portant autorisation de manifestations
sportives sur la Seine pour le Rowing Club de
Port-Marly



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
Bureau de la Coordination,
de l'Animation Territoriale et
de la Réglementation Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine
pour le « Rowing Club de Port-Marly »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre Nationale du Mérite,**

Vu le Code des Transports, notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu le Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu les prescriptions du gouvernement concernant la COVID 19 en vigueur au jour de la manifestation et notamment les gestes barrières, conformément à l'article L. 4121-1 du Code du travail ;

Vu la demande du 20 janvier 2022 de le « Rowing Club de Port-Marly » représentée par Monsieur Philippe COULLOY, Vice-président du Rowing Club de Port-Marly, sollicitant l'autorisation d'organiser une régates en aviron sur la Seine, dénommée « Course des Impressionnistes », **le 1^{er} mai 2022, entre le PK 45.000 (Amont : Chatou) et le PK 56.000 (Aval : Le Mesnil-le-Roi), de 07h30 à 13h00.**

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine du 25 janvier 2022,

Vu l'avis du Service des Voies Navigables de France du 26 janvier 2022,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 4 février 2022,

Vu l'avis du Service Départemental Jeunesse Engagement Sport du 25 janvier 2022,

Vu l'arrêté n° 78-2022-01-10-00003 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Tél. : 01.30.92.74.00.

Méi : sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

1

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le « Rowing Club de Port-Marly » représentée par Monsieur Philippe COULLOY, est autorisée à occuper le plan d'eau pour sa régates en aviron sur la Seine, **le 1^{er} mai 2022, du PK 45.000 (Amont : Chatou) et le PK 56.000 (Aval : Le Mesnil-le-Roi).**

Article 2 : Programme de la manifestation

Les manifestations se dérouleront entre **07h30 et 13h00 entre le PK 45.000 (Amont : Chatou) et le PK 56.000 (Aval : Le Mesnil-le-Roi).**

Article 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de ces manifestations ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de ces manifestations qui devra se dérouler au plus près des berges.

Ces manifestations ne nécessitent pas de mesures temporaires de police.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 4 : Conditions techniques

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé ;
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <https://www.vigicrues.gouv.fr/>;
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) ;
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau ;
- En tout état de cause, la manifestation devra être annulée dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation ;
- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de Monsieur Philippe COULLOY, Vice-président du « ROWING CLUB DE PORT MARLY », désigné responsable de sécurité. Il pourra être joint à tout moment au 06 76 76 04 10. Elle devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.

Tél. : 01.30.92.74.00.

Mél sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

2

- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.
Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à – 90 (quatre-vingt dix) pour l'évènement ;
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés à l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 du Règlement Particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées (chapitre IX – articles 36 à 39) ;
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire ;
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation ;
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

Article 5 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

Article 6 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7

L'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78380 Bougival - Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 8

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la cheffe du service départemental jeunesse engagement sport, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur Philippe COULLOY.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des Yvelines.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie le,

04 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,

Gérard DEROUIN

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2022-03-25-00006

arrêté complémentaire rectificatif MJSEA janvier
2022



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté
portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports et
de l'Engagement Associatif.
Echelon Bronze – contingent préfectoral
promotion du 01 janvier 2022**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'avis du Comité de la Médaille de la Jeunesse et des Sports réuni le 16 septembre 2021 à l'occasion de la promotion du 01 janvier 2022;

Vu l'arrêté n°78-2022-02-18-00002 portant délégation à Mme Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet,

Arrêté

Article 1er : l'arrêté n° 78-2021-11-18-00007 du 18 novembre 2021 est complété comme suit :

L'annoncé du titre :

**Arrêté portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports
et de l'Engagement Associatif
Echelon Bronze – contingent préfectoral
promotion du 14 juillet 2021**

est modifié comme suit :

**Arrêté portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports
et de l'Engagement Associatif.
Echelon Bronze – contingent préfectoral
promotion du 01 janvier 2022**

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Rambouillet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Rambouillet, le 25 mars 2022

Le Préfet,
et par délégation
La Sous-préfète de Rambouillet



Florence GHILBERT